



Arrêt

n° 351 580 du 13 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est né sur le territoire du Royaume en 1978 et possède la nationalité marocaine.

1.2. Le 17 août 1990, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers.

1.3. Le 12 janvier 2004, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour des faits de vol avec plusieurs circonstances aggravantes.

1.4. Le 29 octobre 2004, il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la Cour d'assises du Hainaut pour vol, meurtre pour faciliter le vol et vol avec violences ou menaces.

1.5. En 2012, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans pour des faits de vol avec plusieurs circonstances aggravantes.

1.6. Le 16 mai 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour des faits de vol avec plusieurs circonstances aggravantes.

1.7. Le 26 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour du requérant. Par un arrêt n° 230 778 du 23 décembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par une ordonnance du Conseil d'Etat du 10 mars 2020.

1.8. Le 18 octobre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Le 28 octobre 2021, ces décisions ont été annulées et remplacées par un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une nouvelle interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 277 462 du 16 septembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'interdiction d'entrée.

1.9. Le 1^{er} février 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de parent d'un citoyen belge mineur d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la commune de Juprelle le 3 février 2022. Par un arrêt n° 277 464 du 16 décembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.10. Le 22 juin 2022, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de parent d'un citoyen belge mineur d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 15 décembre 2022.

1.11. Le 25 janvier 2023, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de parent d'un citoyen belge mineur d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 3 juillet 2023.

1.12. Le 30 avril 2024, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de parent d'un citoyen belge mineur d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 28 octobre 2024.

Cette décision, notifiée le 1^{er} novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.*

Le 30.04.2024, vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité père de [T.I.] (NN [...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Or, vous êtes connu pour des faits d'ordre public d'une extrême gravité. Vous êtes né en Belgique le 18.03.1978 et vous avez obtenu une carte d'identité pour étranger le 17.08.1990. Le 14.06.2002, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol, meurtre pour faciliter le vol, vol avec violences ou menaces. Vous avez été condamné le 29.10.2004 par la Cour d'assises du Hainaut à la réclusion à perpétuité.

Le 27.11.2002, un second mandat d'arrêt vous a été délivré lors de votre incarcération du chef d'extorsion, vol avec violences ou menaces avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par 2 ou plusieurs personnes à l'aide d'un véhicule, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. Le 12.01.2004, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans.

Le 19.12.2012, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade, ou fausses clefs (récidive), association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion criminelle à perpétuité ou les travaux forcés (récidive), association de malfaiteurs dans le but

de commettre des délits, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, armes prohibées : fabrication, réparation, commerce, port. Vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 2 ans.

Par un jugement du Tribunal de l'Application des peines du 26.06.2012, vous obtenez une première libération conditionnelle révoquée le 04.03.2013 par le même tribunal suite à la commission de nouveaux faits (commission d'un nouveau vol) et le non respect des conditions imposées (fréquenter un ancien détenu). Par un jugement du Tribunal de l'Application des peines du 20.04.2014, vos demandes de nouvelle libération conditionnelle, de surveillance électronique, mesure de détention limitée sont refusées.

Le 18.01.2016, vous bénéficiez de la libération conditionnelle. Celle-ci sera révoquée par un jugement du Tribunal de l'Application des peines du 12.07.2017 suite à la commission de nouveaux faits (commission d'un nouveau vol, association de malfaiteurs, détention d'armes) et le non-respect des conditions imposées (fréquenter un ancien détenu).

Le 15.06.2017, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec un véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, par 2 ou plusieurs personnes, des armes ont été employées ou montrées. Vous êtes condamné le 16.05.2018 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 4 ans.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-le 12.01.2004, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de : vol avec violence ou menaces, comme auteur ou coauteur, commis à l'aide d'effraction, d'escalades ou de fausses clés, la nuit, par 2 ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé / vol avec violence ou menaces, la nuit, comme auteur ou coauteur, par 2 ou plusieurs personnes à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé.

Les faits ont été commis le 10.05.2002.

- vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.
- en tant qu'auteur ou coauteur, détenu des armes à feu réputée arme de guerre sans autorisation délivrée par le Gouverneur de la province où ils ont leur domicile.
- en tant qu'auteur ou coauteur, porté une arme de guerre sans motif légitime.

Les faits se sont déroulés le 10.05.2001.

- le 29.10.2004, vous avez été condamné par la Cour d'assises du Hainaut à une peine de réclusion à perpétuité du chef de vol avec violence ou menaces commis par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés. Un homicide a été commis volontairement et avec intention de donner la mort soit pour faciliter le vol soit pour en assurer l'impunité. Faits que vous avez commis le 10.06.2002.

- le 28.06.2013, vous avez été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement, soustrait divers objets mobiliers d'une valeur indéterminée qui ne vous appartenait pas. Les faits se sont déroulés entre le 20 novembre et le 27 novembre 2012.

Entre le 6 novembre 2012 et le 20 décembre 2012, vous avez fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration d'un crime emportant la peine de réclusion de 5 à 10 ans. Vous avez fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits. Vous avez recelé en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Vous avez également fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée.

-le 16.05.2018, vous avez été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 4 ans de prison du chef de vol avec violence ou menaces commis par 2 ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés. Les faits se sont déroulés du 22 au 23.04.2017 et le 15.06.2017.

Du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, votre condamnation pour des faits de vol avec violences démontre votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, vous n'avez pas hésité à commettre un meurtre pour faciliter le vol, fait qui démontre votre absence totale de respect pour la personne humaine en règle générale. Le tribunal relève dans son arrêt de la Cour d'appel de Liège du

12.01.2004 : « l'extrême gravité des faits commis portent atteinte à la sécurité publique (...) dans chaque circonstance, le prévenu ayant manifesté une violence extrême, avec des conséquences psychologiques importantes pour les victimes. Dans l'appréciation de la condamnation, la cour a pris en considération la personnalité du prévenu notamment la manque de probité, la violence manifestée lors des faits. La nécessité de faire prendre conscience du caractère fautif d'un tel comportement afin qu'il réalise définitivement que notre société ne peut admettre de telles atteintes aux personnes et aux biens. »

La Cour d'assises de la province du Hainaut dans son arrêt du 29.10.2004 mentionne « le manque total de sincérité et crédibilité de vos déclarations. Vous avez constamment cherché à masquer votre rôle dans la commission des faits et ne permet de croire à la sincérité des regrets que vous formulez lors du décès de la victime, ni à la réalité de votre prétendue prise de conscience d'une quelconque responsabilité, fût-elle morale. » Elle relève également « que vous avez profité de la confiance de la victime pour l'attirer dans un véritable traquenard. Attendu que les faits, qui s'inscrivent dans le prolongement d'autres faits particulièrement violents, relèvent d'une inquiétante progression dans la criminalité la plus grave pour la sécurité publique et dans votre chef, une personnalité froide, sournoise et déterminée. »

La gravité des multiples faits dont vous vous êtes rendu coupable et votre absence de volonté d'amendement a également été mise en lumière par les différentes instances devant lesquelles vous avez comparu. Relevons que vous avez bénéficié d'une première libération conditionnelle le 26.06.2012 révoquée le 04.03.2013. Vous avez récidivé moins de 6 mois après l'obtention de votre libération conditionnelle.

Le 18.01.2016, vous obtenez une seconde libération conditionnelle révoquée le 12.07.2017. Le tribunal de l'Application des peines souligne dans son jugement du 12.07.2017 « le passé criminel extrêmement inquiétant, à l'échec d'une précédente libération conditionnelle qui aurait dû vous faire comprendre l'importance cruciale du respect du cadre que constitue cette mesure. Au constat que lors de votre précédente libération conditionnelle révoquée, était déjà apparu que vous étiez fortement tributaire de votre environnement avec une dépendance au regard des autres, ce qui a entraîné votre soumission vis-à-vis des truands auxquels vous étiez allié, ce qui a entraîné la révocation pour avoir fréquenté d'anciens condamnés. »

Dans son jugement le 16.05.2018, le tribunal correctionnel de Charleroi mentionne « qu'en ce qui concerne la sanction qui sera prononcée, il sera tenu compte de la gravité des faits, du mépris affiché pour la propriété d'autrui ainsi que la nature des armes détenues. Outre l'absence d'une quelconque forme de remise en question dans son chef dès qu'il a commis en dépit de la liberté conditionnelle dont il bénéficiait, le tribunal aura également égard au passé judiciaire extrêmement lourd du prévenu et à l'état de récidive. Seule une peine d'emprisonnement sévère sera de nature à sanctionner adéquatement le prévenu des faits, à lui faire prendre conscience de l'importance des normes sociales transgressées ainsi qu'à préserver la société des agissements du prévenu. »

L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public, d'après le mandat d'arrêt daté du 23/05/2024 (dossier n° [...] ; notice n° [...]). En effet, l'intéressé est inculpé d'abus de besoins, des faiblesses d'un mineur, de tentative de crime, d'abus de confiance, d'escroquerie.

Considérant que, d'après le mandat d'arrêt susmentionné, « il existe des indices sérieux de culpabilité ». Dès lors, les faits et les indices incriminent sérieusement la personne concernée, dès lors que selon ce mandat d'arrêt l'intéressé est « fortement soupçonné d'avoir commis les faits ».

Considérant que les faits qui lui sont reprochés ont été commis contre des personnes vulnérables et qu'ils sont considérés dans ce mandat d'arrêt comme « particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements sont susceptibles de causer aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui.

Considérant que ces faits susmentionnés sont récents, que l'intéressé se trouve actuellement en prison, et cela depuis le 23/05/2024, l'intéressé constitue donc un danger actuel pour l'ordre public.

Il ressort également de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public sont avérées par la nature des faits commis. Du fait de votre propension à la récidive, votre comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Dans le cadre de décision de fin de séjour du 26.09.2018 et conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 26.03.2018. Vous avez déclaré les éléments suivants : ne pas souffrir d'une maladie vous empêchant de voyager, être marié, avoir de la famille en Belgique (mère, sœur, frère, épouse et une fille). Ceux-ci résident en Belgique. Vous n'êtes pas marié et n'avez pas de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique. Vous n'avez pas de la famille, ni des enfants mineurs dans votre pays dont vous avez la nationalité, ni ailleurs qu'en Belgique.

Votre parcours scolaire est le suivant : 6 années primaires, 2 années secondaires générales, 4ème année professionnelle option plomberie. Vous déclarez avoir travaillé à la fabrique de fer-sidérurgie (1996), de gaufre (1999), au call center de G. (2013) et comme marchand de voiture indépendant (2016). Vous n'avez pas travaillé dans votre pays dont vous avez la nationalité ni ailleurs qu'en Belgique. Vous avez toute votre famille ancrée en Belgique et vous n'avez aucun lien avec le Maroc. Votre père est enterré à Charleroi. Pour étayer vos déclarations, vous joigniez une composition de ménage, une copie de votre acte de mariage, une copie de l'acte de naissance de votre fille, un extrait de la banque carrefour des entreprises.

Concernant votre intégration sociale, culturelle et économique et la durée de votre séjour en Belgique, il convient de souligner que, bien que vous êtes né en Belgique et y séjournez depuis votre naissance, vous avez commis de multiples faits graves d'ordre public depuis 2004, dont un meurtre commis pour faciliter un vol. Votre casier judiciaire rapporte 4 condamnations pour des faits graves. Malgré les possibilités de réinsertions sociales qui vous ont été données, vous avez persisté dans vos activités délictueuses. Ainsi le 12 juin 2012, vous avez bénéficié d'une première libération conditionnelle. Elle a été révoquée le 04 mars 2013 suite à la commission de nouveaux faits (vols avec effraction dans le cadre d'une association de malfaiteurs, recel et armes prohibées). Le 18 novembre 2016, le tribunal d'application des peines de Bruxelles vous a accordé une nouvelle libération conditionnelle qui sera, elle aussi, révoquée le 12.07.2017 suite, notamment, à la commission de nouveaux faits pour lesquels vous serez condamné le 16.05. 2018 à quatre ans d'emprisonnement. En détention, vous avez fait l'objet de nombreux rapports disciplinaires (bagarre, tentative de corruption d'un agent). Au vu de ces éléments, il est difficile d'estimer que les documents produits (attestations de l'ASBL [L.T.], un contrat pour bénévolat, un contrat de travail d'employé durée déterminée) par votre avocat (dans son courrier du 29.01.2022 et du 05.09.2022) sont suffisamment probants au sujet de votre réinsertion sociale. Votre contrat de bénévolat avec l'ASBL [A.] date du 04.04.2022 et votre contrat de travail daté du 10.06.2022 n'est pas signé par l'employeur [S.] SRL Vous ne produisez qu'une seule fiche de paie. Votre avocat produit également des attestations de suivi psychologique de l'ASBL [L.T.], dont la plus ancienne date du 05/08/2022.

En annexe de son courrier daté du 24/04/2023, votre avocat a transmis divers documents pour faire part de votre réinsertion sociale : les jugements des Tribunaux d'application des peines de Liège du 28/03/2022, du 19/05/2022 et du 19/12/2022, des photographies, un contrat pour bénévolat, un contrat de travail d'employé à durée déterminée et une fiche de paie, des documents de l'administration fiscale, une attestation de travail bénévole, des preuves de recherches d'emploi, des attestations de suivi au sein de l'asbl [L.T.].

Il convient de rappeler que, dans son jugement le 16.05.2018, le tribunal correctionnel de Charleroi mentionne « qu'en ce qui concerne la sanction qui sera prononcée, il sera tenu compte de la gravité des faits, du mépris affiché pour la propriété d'autrui ainsi que la nature des armes détenues. Outre l'absence d'une quelconque forme de remise en question dans son chef dès qu'il a commis en dépit de la liberté conditionnelle dont il bénéficiait, le tribunal aura également égard au passé judiciaire extrêmement lourd du prévenu et à l'état de récidive. Seule une peine d'emprisonnement sévère sera de nature à sanctionner adéquatement le prévenu des faits, à lui faire prendre conscience de l'importance des normes sociales transgressées ainsi qu'à préserver la société des agissements du prévenu. ».

Dans son audience du 28.03.2022, le Tribunal d'application des peines avait à nouveau souligné la fragilité de votre situation administrative puisque vous avez fait l'objet d'une décision de fin du droit de séjour prise le 26.09.2018. Le Tribunal revient sur votre passé pour indiquer les multiples fois où vous avez glissé vers un comportement délinquant et que suite à vos récidives, les mesures de libération conditionnelle ont été révoqués (le 04 mars 2013 suite à la commission de nouveaux faits de vols et le 12 juillet 2017 suite à la commission de nouveaux faits pour laquelle vous serez condamné à quatre ans de prison).

Dans son audience du 19 mai 2022, le Tribunal d'application des peines vous a octroyé la surveillance électronique sur base de votre plan de réinsertion sociale (vivre avec votre compagne et votre fille à Morlanwez, effectuer un bénévolat au sein de l'ASBL « [A.] », travailler pour la SPRL « [A.C.] » comme

manœuvre sous contrat à durée indéterminée, poursuivre le suivi thérapeutique initié à [L.T.]. Par son jugement du 19/12/2022, le Tribunal d'application des peines vous octroie une libération conditionnelle.

Dans un courriel daté du 04/12/2023, votre avocat indique que « De nombreuses démarches ont également été entreprises par Monsieur [T.] dans le cadre de sa réinsertion et ce, tant pendant son incarcération ainsi que suite au jugement lui octroyant des modalités d'exécution de peine, notamment la surveillance électronique et la libération conditionnelle. En effet, Monsieur [T.] a entamé depuis de nombreux mois un suivi thérapeutique au sein de l'ASBL « [L.T.] ». L'ensemble des attestations de suivi ont déjà été envoyées et le demandeur annexe à ce courrier de nouvelles attestations qui viennent compléter les précédentes (pièce 1). Il poursuit toujours ce suivi thérapeutique au sein de l'ASBL [L.T.] » de manière totalement assidue. Il a également effectué un bénévolat au sein de l'ASBL [L.G.] dispensant des cours de boxe (pièce 2). Il est également entraîneur de football au club de Manage pour les enfants de 7 ans (voir pièce 3). De plus, il recherche activement un emploi (pièce 4). Il n'y a aucun comportement récidivant dans le chef de Monsieur [T.]. »

Dans le cadre du courriel du 04/12/2023, les documents suivants ont été produits : attestations de l'asbl [L.T.], un contrat pour bénévolat, preuve des entraînements, preuve de recherche d'emploi, indemnisations des parties civiles. Votre avocat indique également que « L'ensemble des conditions qui ont été imposées par le tribunal de l'application des peines par son jugement de décembre 2022 sont également respectées. Si tel n'était pas le cas, il y aurait une révocation de cette libération, ce qui n'est évidemment pas le cas, Monsieur [T.] étant toujours à Morlanwelz auprès de sa fille et de sa femme ».

Cependant, au vu de l'extrême gravité des faits que vous avez commis, de votre propension à la récidive et ce malgré les divers soutiens à la réinsertion sociale que vous avez déjà bénéficiés, les documents produits par votre avocat dans son courrier du 24/04/2023 et dans son courriel du 04/12/2023 sont insuffisants pour estimer que votre socialisation est stable, que votre réinsertion est effective et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Il convient de rappeler que vous avez déjà été condamné à 4 reprises entre 2004 et 2018, dont deux fois pour récidive légale et que vous avez été condamné le 29/10/2004 par la Cour d'assises du Hainaut à une peine de réclusion à perpétuité du chef de vol avec violence ou menaces commis par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés. Un homicide a été commis volontairement et avec intention de donner la mort soit pour faciliter le vol soit pour en assurer l'impunité. Faits que vous avez commis le 10.06.2002. L'Etat belge vous a donné à plusieurs reprises l'opportunité de vous amender et vous réinsérer mais vous ne l'avez pas fait dans le passé : vous avez déjà été condamné à deux reprises en récidive légale (le 28.06.2013 et le 16/05/2018). Ces éléments sont suffisant pour estimer que le risque de récidive est encore réel.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé en 1996 à la fabrique de fer, en 1999 dans une gaufrierie et en 2013 dans un call center. En 2016, vous étiez indépendant comme marchand de voiture. Vous fournissez un extrait intégral des données des entreprises des personnes physiques. Votre entreprise a été créée le 27.11.2016 et terminée le 14.06.2017.

Selon votre dossier administratif, vous avez travaillé comme intérimaire ([K.]) du 13.09.2012 au 05.11.2012. Concernant votre activité d'indépendant, selon la Banque carrefour des entreprises, votre entreprise a été créée le 27.10.2016 et en a cessé le 01.07.2017. Vous n'avez pas terminé vos études secondaires. Selon vos déclarations, votre parcours scolaire s'arrête à la 4ème secondaire option plomberie. D'après votre dossier administratif, vous n'avez pas suivi de formation.

Vous avez produit un contrat de travail (non signé) à durée déterminée avec l'employeur [S.] SRL. Selon l'unique fiche de paie (08/2022) que vous avez produite, votre contrat est arrivé à terme le 8/11/2022. Dans l'ensemble, vous avez très peu travaillé. Vous produisez certes un contrat pour bénévolat au sein de l'asbl [A.], des preuves de 5 recherches d'emploi, une attestation de travail bénévole au sein de l'asbl [L.G.] qui indique que votre aide pour différentes tâches à débiter le 19/01/2023. Mais, vos expériences professionnelles déclarées peuvent vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs). Et de toute façon, il ressort des éléments précités que votre situation économique n'est pas encore stable.

Considérant la durée de votre séjour en Belgique, bien que vous êtes né sur le territoire, vous n'avez pas mis à profit la durée de votre séjour pour vous y intégrer. Au contraire, vous avez à de nombreuses fois glissé dans la délinquance. Concernant l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine, bien que vous déclarez n'avoir aucun lien avec le Maroc, vous en avez conservé la nationalité. Ce qui vous octroie des droits et notamment la possibilité de vous y installer.

Concernant votre situation familiale, il ressort de votre dossier administratif que vous êtes marié depuis le 13.02.2017 avec Madame [N.B.] née le [...] 1981 de nationalité belge. Un enfant est né de cette union

[T.I.R.] née le [...] 2017 de nationalité belge. D'autres membres de votre famille se trouvent sur le territoire.

Votre mère : [B.Z.] née 1955 de nationalité belge depuis le 16.05.1997.

Votre sœur : [T.H.] née le [...] 1988 de nationalité belge depuis le 16.05.1997.

Vos frères : [T.R.] né le [...] 1980 de nationalité belge depuis le 16.05.1997.

[T.J.] né le [...] 1975 de nationalité belge depuis le 18.04.1995 (filiation non établie avec votre mère).

Cependant, malgré que les membres de votre famille sont Belges, aucun lien de dépendance n'est démontré autres que les liens affectifs normaux.

Vu votre naissance sur le territoire et la présence de votre épouse et votre enfant, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Votre épouse et votre fille viennent régulièrement vous voir en prison. La réalité de votre vie familiale est établie. Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Malgré votre mariage en février 2017 et votre paternité en mars, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits au mois d'avril et de juin qui ont entraîné la révocation de votre libération conditionnelle en juillet 2017. Votre famille ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, vous avez donc mis en péril votre unité familiale et ce par votre propre comportement.

Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et il est tout à fait loisible, à votre épouse, d'emmener votre enfant vous voir dans votre pays dont vous avez la nationalité.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique. Rappelons que vous ne vous êtes pas montré digne des mesures de faveur qui vous ont été accordées. Vous avez bénéficié de 2 libérations conditionnelles, toutes les 2 révoquées. Ni l'octroi de ces mesures, ni les condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu un effet dissuasif. Vous persistez donc dans la criminalité. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles et ne les respectent pas.

L'ordre public doit être préservé et une décision de refus de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Vous ne vous êtes prévalu d'aucun élément concernant votre âge (votre date de naissance est le 18.03.1978) et votre état de santé.

Au vu de ces éléments, on peut conclure que le risque de perpétuations de nouvelles infraction graves est réel.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 40^{ter}, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) ;
- du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte des éléments probants présents au dossier administratif dans l'élaboration d'une décision administrative » ;
- du « devoir de soin et minutie » ;
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'obligation de motivation formelle et le devoir de soin et de minutie qui incombent à la partie défenderesse, la partie requérante indique que le requérant a « invoqué auprès de la partie adverse sa situation familiale particulière en raison de la situation psychologique de sa fille », qu'il a également « insisté sur son lien de dépendance existant entre elle et sa petite fille, lien résultant notamment de cette situation psychologique délicate dans le chef de son enfant » et rappelle les éléments invoqués dans le courrier électronique envoyé le 1^{er} octobre 2024 à la partie défenderesse.

Elle souligne que « la partie requérante invoquait donc bien dans le cadre de ce courrier l'existence d'un lien de dépendance particulier autre que les liens affectifs normaux », précise que le requérant « rappelait également dans le cadre de son courrier que la CJUE reconnaît explicitement un lien de dépendance particulier entre un parent et son enfant en bas-âge, notamment quant à l'application de l'article 20 du TFUE » et que « Le conseil de la partie requérante reprenait les jurisprudences qu'elle estimait utiles dans le cadre de son courrier du 1^{er} octobre 2024 aux fins de solliciter un droit dérivé de séjour au sens de l'article 20 du TFUE ».

Elle estime que « la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas cette argumentation particulière, de telle sorte qu'elle ne répond pas aux arguments principaux et à la revendication particulière d'un droit dérivé devant être reconnu à la partie requérante en application de l'article 20 du TFUE » et que « la motivation est à tout le moins inadéquate en ce qu'en plus de ne pas rencontrer les circonstances familiales particulières explicitées par le conseil de la partie requérante dans son courrier du 1^{er} octobre 2024, situation familiale exceptionnelle résultant notamment du lien de dépendance important entre la partie requérante et son enfant en bas-âge en raison de la situation psychologique de celle-ci, celle-ci mentionne de façon péremptoire qu'aucun lien de dépendance autre que des liens affectifs normaux n'est démontré ».

Elle ajoute que « la motivation de la décision attaquée est incomplète et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi aucun lien de dépendance autre que des liens affectifs normaux n'est démontré alors qu'elle avait justifié une situation psychologique particulière dans le chef de sa petite fille et un lien de dépendance fort entre cet enfant et son père » et que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quel motif la partie adverse considère que cette situation psychologique particulière dans le chef de l'enfant ainsi que le lien de dépendance fort entre cet enfant et la partie requérante (son père), tous deux établis par l'attestation psychologique joint au dossier administratif avant l'adoption de la décision attaquée, ne constituent pas un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux ».

Rappelant le second paragraphe des articles 43 et 45 précités, elle affirme que « l'intérêt des enfants concernés directement ou indirectement par une mesure administrative envisagée constitue une considération primordiale, comme le reconnaissent expressément l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant de New York du 20 novembre 1989, la jurisprudence constante de la Cour EDH et celle de la CJUE » et relève que le requérant « avait invoqué et démontré l'existence d'un lien de dépendance particulier entre elle et son enfant mineur d'âge en raison de la situation psychologique de ce dernier ». Elle précise que celui-ci « avait produit une attestation rédigée par le psychologue en charge du suivi de sa fille, laquelle avait insisté sur la relation fusionnelle unissant le père et sa fille et le sentiment d'abandon vécu par cette dernière » et constate que « la partie adverse n'a pas tenu compte de ces informations ni dans le cadre de l'évaluation de la situation familiale de la partie requérante, ni dans le cadre de la mise en œuvre du principe de proportionnalité ».

Elle avance que « le dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée ne permettent en effet de démontrer que la partie adverse a bien pris en considération cette argumentation relative au lien de dépendance particulier existant entre la partie requérante et son enfant en bas-âge en raison de leur relation fusionnelle et de la situation psychologique de cet enfant » et que « la motivation de la décision attaquée est à tout le moins incomplète et donc inadéquate, en ce qu'elle ne permet pas de démontrer que cette argumentation quant à ce lien de dépendance et à l'intérêt primordial de l'enfant a bien été pris en considération par la partie adverse », estimant qu'« il en résulte également une violation du devoir de soin et minutie et du principe de bonne administration imposant à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments présents de la dossier administratif avant d'adopter une décision administrative particulière ».

S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil dans ses arrêts n^{os} 211 637 du 26 octobre 2018 et 299 034 du 20 décembre 2023 ainsi que sur celle de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE), elle considère que « la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation effective de la cellule familiale de la partie requérante et du lien de dépendance existant entre elle et son enfant mineur d'âge, lien présumé par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne vantée ci-dessus mais également dénoncé auprès de la partie adverse dans le cadre du courrier de son conseil du 1er octobre 2024 ». Elle conclut qu'« en ce que la partie adverse n'a pas pris pleinement en considération la situation effective et familiale de la partie requérante sur le territoire du Royaume et n'a pas tenu compte de l'existence d'une situation de dépendance entre elle et son enfant mineur d'âge avec lequel elle cohabite effectivement, la partie adverse a violé l'article 20 du TFUE » et qu'« En ce qu'elle s'est abstenue d'analyser l'existence d'un droit dérivé dans le chef du familial du citoyen de l'Union à séjourner sur le territoire du Royaume avec ce dernier en raison de ce lien de dépendance et en application de l'article 20 du TFUE, la partie adverse a violé cette disposition de droit communautaire et la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er: [...] 3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, qui dispose comme suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »¹. Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a également rappelé que :

« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public »².

La CJUE a en outre jugé que :

« dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) »³.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie

¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

² CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 44.

³ CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et autres c. Belgique*, C-82/16, points 92 à 94.

⁴ Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que :

- « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] »⁵ ;
- et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] »⁶.

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur la considération selon laquelle :

« vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité père de [T.I.] (NN [...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, vous êtes connu pour des faits d'ordre public d'une extrême gravité ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte les éléments invoqués par le requérant à l'appui du courrier électronique envoyé le 1^{er} octobre 2024 et estime que « la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas cette argumentation particulière, de telle sorte qu'elle ne répond pas aux arguments principaux et à la revendication particulière d'un droit dérivé devant être reconnu à la partie requérante en application de l'article 20 du TFUE ». Elle soutient que « la motivation de la décision attaquée est incomplète et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi aucun lien de dépendance autre que des liens affectifs normaux n'est démontré alors qu'elle avait justifié une situation psychologique particulière dans le chef de sa petite fille et un lien de dépendance fort entre cet enfant et son père » et que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quel motif la partie adverse considère que cette situation psychologique particulière dans le chef de l'enfant ainsi que le lien de dépendance fort entre cet enfant et la partie requérante (son père), tous deux établis par l'attestation psychologique joint au dossier administratif avant l'adoption de la décision attaquée, ne constituent pas un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux ».

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 rappelé ci-avant que, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, la partie défenderesse doit tenir compte de la situation familiale du demandeur.

Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'Homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion⁷.

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée indique que :

« malgré que les membres de votre famille sont Belges, aucun lien de dépendance n'est démontré autres que les liens affectifs normaux. Vu votre naissance sur le territoire et la présence de votre épouse et votre enfant, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Votre épouse et votre fille viennent régulièrement vous voir en prison. La réalité de votre vie familiale est établie. Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Malgré votre

⁵ CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003.

⁶ CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009.

⁷ Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, *Boultif/Suisse* ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, *Uner/Pays-Bas* ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014.

mariage en février 2017 et votre paternité en mars, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits au mois d'avril et de juin qui ont entraîné la révocation de votre libération conditionnelle en juillet 2017. Votre famille ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, vous avez donc mis en péril votre unité familiale et ce par votre propre comportement. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et il est tout à fait loisible, à votre épouse, d'emmener votre enfant vous voir dans votre pays dont vous avez la nationalité. [...] vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a invoqué, dans le courrier électronique envoyé le 1^{er} octobre 2024 en complément de sa demande de carte de séjour, l'existence d'un lien de dépendance particulier avec sa fille, âgée de sept ans lors de l'adoption de la décision attaquée, en raison de la situation psychologique de cette dernière. Il a notamment invoqué l'application de l'article 20 du TFUE et a fait valoir les éléments suivants :

« les relations familiales entre un père et son enfant sont présumées par la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Mon client est effectivement domicilié avec son enfant et participe à son entretien et à son éducation, de telle sorte que l'existence d'une vie familiale effective est démontrée en sus de la présomption légale de l'existence d'une telle vie familiale entre un père et son enfant mineur d'âge. Confronté à une demande de regroupement familial avec un enfant en bas-âge, il fait tenir compte de l'intérêt primordial de celui-ci avant d'émettre un refus pour quelque motif que ce soit. [...] La [CJUE] accorde donc légitimement et conformément à sa jurisprudence antérieure une attention particulière aux enfants en bas-âge et sollicite dès lors des Etats membres qu'ils tiennent particulièrement compte de cette situation. [...] Mon client justifie de sa vie familiale avec son enfant mais également un lien de dépendance particulier entre lui et cet enfant en bas-âge. Celui-ci présente en effet un lien fusionnel avec son père et souffre atrocement de toute séparation qu'elle considère comme un abandon personnel. Elle présente à ce titre des troubles psychologiques et est suivie par une pédopsychologue, laquelle atteste dans le cadre du présent courrier. Je ne manquerai pas de vous transmettre l'attestation signée dès réception. Il y a donc vraiment une situation médicale de dépendance entre la petite [I.] et son père. [...] ».

Afin d'étayer ses propos, le requérant a déposé plusieurs documents, dont l'acte de naissance de sa fille, une composition de ménage, ainsi qu'une attestation datée du 26 septembre 2024 par la psychologue qui suit sa fille. Cette attestation indique ce qui suit :

« L'origine de la demande est l'angoisse d'abandon dont souffre [I.], elle fait des crises d'angoisse en présence de personnes étrangères à la famille. Elle surréagit lors de changement de situations (dès que l'on sort de ses habitudes). Il y a un lien très fort entre [I.] et son papa : c'est un papa gâteau, un papa sensible, un papa qui veut bien faire. Il est bienveillant avec sa fille et tente au maximum de fonctionner au rythme d'[I.]. [...] Le départ de papa pourrait provoquer chez [I.] une rechute, en terme d'angoisse, et ou de décompensation, elle pourrait manifester à nouveau une peur de l'abandon. [I.] a besoin de son papa, elle le verbalise en suivi. L'amélioration dans le suivi d'[I.] est lié à la présence de papa dans le foyer afin que la famille puisse réaliser ses activités et ses apprentissages de vie ensemble ».

Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme enseigne que l'existence d'une vie familiale entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumée⁸. En l'occurrence, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de l'enfant mineur du requérant qui lui ouvre le droit au séjour, ni la circonstance que, cet enfant étant né en 2017, il était à peine âgé de sept ans lors de l'adoption de la décision litigieuse. Elle ne conteste pas davantage l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son enfant, mais se contente de remettre en cause le lien de dépendance de l'enfant vis-à-vis du requérant.

Toutefois, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait pris en compte les éléments invoqués par ce dernier afin de démontrer le lien de dépendance particulier existant avec sa fille, au vu de la situation psychologique de cette dernière. Une telle motivation n'est pas davantage de nature à démontrer qu'elle a procédé à un examen particulier et complet des données et particularités de l'espèce – dont elle ne conteste pas, en termes de note d'observations, avoir eu connaissance en temps utile. Il apparaît que cette motivation ne permet pas au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons

⁸ Cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60.

pour lesquelles elle a considéré qu'aucun lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux n'existe entre le requérant et sa fille.

Dès lors, il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée que les éléments relatifs au lien de dépendance entre le requérant et son enfant mineur ainsi que les éléments afférents à l'intérêt supérieur de cet enfant auraient été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de la situation familiale du requérant. Elle se borne ainsi à des affirmations péremptoires, sans indiquer la raison pour laquelle elle estime que les documents produits n'établissent pas à suffisance le lien de dépendance du requérant et de son enfant, lui ouvrant le droit au regroupement familial.

Par conséquent, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'ensemble des éléments dont il lui appartient de tenir compte conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 20 du TFUE, violant de la sorte ces dispositions ainsi que son obligation de motivation, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du lien de dépendance existant avec sa fille mineure. [...] À cet égard, la partie requérante expose qu'elle avait insisté sur la situation psychologique de l'enfant. Cette situation est liée à l'absence de son père qui ne découle nullement de la décision attaquée ; qui n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire mais bien des multiples incarcérations de la partie requérante. C'est à juste titre que la décision attaquée a considéré que des liens de dépendance entre la partie requérante et son enfant mineur n'étaient pas démontrés. [...] à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet la requérante soit ipso facto de nature à priver le regroupant belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne et relève que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation. En effet, d'une part, la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'autre part, l'enfant peut rester avec sa mère sur le territoire belge, garder des contacts avec la partie requérante soit en lui rendant visite au pays d'origine, soit via les moyens de communication moderne, comme le précise d'ailleurs la décision attaquée. Enfin, la décision attaquée met également en avant les nombreuses incarcérations de la partie requérante, qui sont la source de la séparation de la partie requérante et de son enfant mineur. Il n'est pas démontré que la décision attaquée a pour effet que l'enfant mineur soit obligé de quitter la Belgique et cela d'autant plus que la partie requérante a été condamnée en Belgique à perpétuité. Cette dernière est, au jour de la décision attaquée, et ce pour une très longue période, incarcérée dans une prison belge. Il ne découle de l'acte querellé une obligation pour la partie requérante et son enfant de quitter le territoire belge. L'ensemble de ces éléments n'ajoutent pas à la motivation de l'acte puisqu'ils ressortent de la décision attaquée ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, – ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »⁹.

Pour le surplus, la partie défenderesse se contente de reproduire en substance la motivation de la décision entreprise sans toutefois démontrer avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant quant à sa vie familiale avec sa compagne et son enfant mineur.

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, la décision querellée « n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire » et, partant, ne contraint pas le requérant à quitter le territoire, le Conseil observe que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen de proportionnalité de la décision envisagée au regard de la vie privée et familiale de l'étranger, ne porte pas uniquement sur les mesures d'éloignement, mais concerne aussi les décisions de refus de séjour. Ainsi, cette argumentation apparaît dénuée de pertinence.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

⁹ Voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002.

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS